

Acte pour permettre à la compagnie du Grand chemin de fer Occidental d'étendre et perfectionner davantage ses moyens de correspondance.

CONSIDERANT que la compagnie du grand chemin de fer Occidental, ci-dessous dénommée " la compagnie," a, par pétition, demandé l'autorisation de contribuer à certaines constructions qui auront pour effet de perfectionner ses 5 moyens de correspondance et lui donner de nouveaux pouvoirs; et considérant qu'il est à propos de lui accorder les pouvoirs qu'elle demande dans sa pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

- 10 1. Sujette à la priorité du capital d'emprunt, tel que réglé et déterminé par la sixième section de "l'Acte financier de la compagnie du Grand chemin de fer Occidental, 1871," et au montant des bons à terme ou débetures perpétuelles actuellement émis ou qui pourront être émis sur la base du capital 15 devant être prélevé en vertu de l'acte précité, la compagnie pourra convenir de prêter son crédit, au moyen d'une garantie directe ou de contrats pour le trafic ou autrement, à la Compagnie du Pont du Canada et de la Rivière Détroit, ou à la Compagnie du Pont Suspendu de Queenston, ou à la Com- 20 pagnie du Pont Suspendu de Lewiston, ou aux corporations qui pourront être créées par suite de la fusion de l'une ou l'autre de ces compagnies avec d'autres compagnies de pont, et elle pourra s'entendre, avec tout autre compagnie ou compa- 25 gnies possédant un ou des ponts, ou ayant le pouvoir de construire un ou des ponts sur la rivière Niagara ou la rivière Détroit, ou, pour les fins susdites, avec toute autre compa- gnie de chemin de fer avec laquelle, en vertu des actes d'in- corporation de la compagnie ou des actes y relatifs, elle a le pouvoir et l'autorité de s'unir, ou à l'égard de laquelle pou- 30 voir et autorité ont été donnés d'utiliser ses fonds sous forme de prêts ou autrement; et elle pourra faire des arrangements et contrats pour le trafic avec telle compagnie de chemin de fer ou de pont, pour l'exploitation, location ou usage de son chemin de fer ou pont, en tout ou en partie, 35 pour et pendant tel nombre d'années qui pourra être convenu entre elles.

2. La compagnie pourra devenir propriétaire de parts ou d'actions, ou se prévaloir d'aucun des droits ou pouvoirs donnés ou réservés à la compagnie ou à toute compagnie de 40 chemin de fer, dans la Compagnie du Pont du Canada et de la Rivière Détroit, dans la Compagnie du Pont Suspendu de Queenstown, dans la Compagnie du Chemin de fer de Jonction Grand Occidental à la rive du lac Ontario, ou dans toute